

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Territorial - PAGES 2 À 3

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 4 À 14

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 15 À 18

N° 63 – du 1er novembre 2014 au 30 novembre 2014

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 20 NOVEMBRE 2014

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 21-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 20 novembre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL épouse PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD.

ETAIENT REPRESENTÉES : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL pouvoir à Wendel COCKS, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD pouvoir à Nadine Irma PAINES épouse JERMIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Louis Emmanuel FLEMING

OBJET : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2015.

Objet : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2015.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité ;

Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 5
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De fixer comme suit, pour l'année 2015, les taux des impôts et taxes mentionnés à l'article 1636-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin :

- 47,30 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 121,58 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 25,76 % pour la contribution des patentes ;
- 14,70 % pour la taxe de gestion des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : De fixer comme suit, pour l'année 2015, le taux des impositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et destinées au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin :

- 2,81 % pour la taxe additionnelle à la contribution des patentes ;
- 2,81 % pour le droit additionnel au droit indiciaire de licence.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 novembre 2014.

La Présidente du conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procurations	1
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 21-1bis-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 20 novembre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON,

Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL épouse PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIT ABSENTE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIT REPRESENTÉE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL pouvoir à Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Louis Emmanuel FLEMING

OBJET : Mesures fiscales diverses.

Objet : Mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 20-2-2014 du 30 octobre 2014 ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 17
CONTRE : 3
ABSTENTIONS : 3
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1

L'article 4 de la délibération CT 20-2-2014 du 30 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2

Modalités d'imposition des non-résidents à l'impôt sur le revenu. Cas particulier des non-résidents tirant de Saint-Martin une part importante de leurs revenus imposables.

I. - Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal à Saint-Martin, c'est-à-dire les non-résidents, lorsqu'elles tirent de Saint-Martin la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, sont traitées en matière d'impôt sur le revenu de la même façon que les personnes ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin.

Ces non-résidents sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées à Saint-Martin mais restent tenus à une obligation fiscale limitée à l'imposition de leurs seuls revenus de source saint-martinoise, sous réserve de l'application des conventions fiscales.

1. Conditions générales d'assimilation en droit interne

Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal à Saint-Martin sont assimilées, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à des résidents fiscaux saint-martinois lorsque le total de leurs revenus de source saint-martinoise est supérieur ou égal à 75 % de leur revenu mondial imposable.

Pour l'application de ces dispositions, il convient de

retenir les définitions suivantes.

Revenus de source saint-martinoise.

Sont considérés comme revenus de source saint-martinoise les revenus mentionnés à l'article 164 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la collectivité de Saint-Martin en vertu des dispositions de la convention entre l'État et la collectivité en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Saint-Martin le 21 décembre 2010 et approuvée par la loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française. Sont notamment concernés les revenus d'immeubles sis à Saint-Martin et les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées à Saint-Martin, y compris lorsque ces activités sont exercées dans le cadre de la fonction publique de l'État.

Revenu mondial imposable.

Par revenu mondial imposable, il convient de considérer l'ensemble des revenus et profits trouvant leur source à Saint-Martin ou hors de Saint-Martin, y compris dans un département de métropole ou d'outre-mer, qui ont été soumis à l'impôt dans l'État de résidence ou de perception.

2. Portée de l'assimilation en matière d'impôt sur le revenu

Il convient de retenir, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu, les règles de droit commun applicables aux contribuables domiciliés fiscalement à Saint-Martin et soumis à une obligation fiscale illimitée sur leurs revenus de source saint-martinoise, française (hors Saint-Martin) et étrangère.

Les non-résidents assimilés aux résidents (cf. § 1) peuvent, de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés à Saint-Martin, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges admises en déduction de leur revenu global (pensions alimentaires...) et des réductions d'impôt prévues en droit interne saint-martinois (frais de garde, salarié à domicile, défiscalisation...). En revanche, ils ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 199 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Le taux minimum d'imposition (14,4 %), prévu par l'article 197 A du code général des impôts de la collectivité, ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des non-résidents assimilés aux résidents.

Les retenues et prélèvements à la source appliqués sur certains revenus ou profits de source saint-martinoise versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de Saint-Martin (voir notamment les dispositions des articles 125 A, 182 A, 182 A bis, 182 B, 244 bis et 244 bis A du code précité) ne s'appliquent pas aux revenus et profits perçus par des non-résidents assimilés aux résidents saint-martinois.

Si certaines rémunérations, revenus, produits ou profits ont été néanmoins soumis à une retenue ou un prélèvement à la source, il est admis d'appliquer, le cas échéant, les règles de droit commun d'imputation d'impôt sur le revenu de ces prélèvements à la source.

L'éventuel excédent constaté pourra être restitué, sur demande, de manière à replacer le contribuable dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été imposé selon les règles applicables aux personnes domiciliées fiscalement à Saint-Martin.

3. Modalités déclaratives

Les contribuables non-résidents joignent à la déclaration d'ensemble des revenus tous les documents et éléments de nature à justifier du montant de leur revenu mondial.

Sont considérés comme tels les avis d'imposition sur le revenu, de prélèvement à la source et les documents équivalents établis dans l'État de résidence et dans les autres États de perception des revenus et permettant à l'administration fiscale compétente pour Saint-Martin d'apprécier la proportion de revenus de source saint-martinoise et de source étrangère (au sens hors de Saint-Martin).

4. Règles applicables en l'absence de documents probants permettant de connaître le revenu mondial

En l'absence de justificatif probant permettant d'apprécier le montant du revenu mondial, l'imposition des non-résidents est établie en les assimilant à des résidents saint-martinois.

S'ils entendent contester ces modalités d'imposition, il appartient aux contribuables concernés de produire, dans le cadre d'une réclamation contentieuse, les éléments de nature à établir qu'ils ne remplissent pas la condition nécessaire pour être assimilés à des résidents (cf. § 1).

De la même façon, l'administration fiscale peut remettre en cause cette assimilation si elle recueille des éléments de nature à démontrer que la condition mentionnée au 1 n'est pas satisfaite.

Aucune imputation ou restitution d'une éventuelle retenue à la source ne peut être pratiquée tant que les contribuables non-résidents assimilés à des résidents n'ont pas dûment justifié du montant de leur revenu mondial. »

II. - Le VI de l'article 182 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent VI ne sont pas applicables aux personnes assimilées à des résidents de la collectivité de Saint-Martin en application des dispositions du I de l'article 4 de la délibération CT 21-1bis-2014 du 20 novembre 2014. »

III. - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

ARTICLE 2BIS

Nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles prévues en la matière par le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, il est fait interdiction aux agents de l'État et au personnel de la collectivité de Saint-Martin mentionnés au II de l'article LO6314-4 du code général des collectivités territoriales de communiquer, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, aux agents des administrations chargées de l'application de la législation sociale et du travail et des organismes de protection sociale, des informations fiscales, notamment la nature et le montant des revenus déclarés, concernant les foyers non imposables à l'impôt sur le revenu en vigueur à Saint-Martin lorsque ces derniers n'ont pas acquitté, au titre de l'année considérée, le droit de 100 euros prévu au b du I de l'article 1585 W du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3

La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procurations	1
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 21-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 20 novembre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL épouse PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIT ABSENTE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIT REPRESENTEE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL pouvoir à Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Louis Emmanuel FLEMING

OBJET : Orientations Budgétaires 2015.

Objet : Orientations Budgétaires 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre acte à l'unanimité, des éléments relatifs aux orientations budgétaires pour l'exercice 2015, joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 novembre 2014.

La présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

JEUDI 13 NOVEMBRE 2014 - MARDI 18 NOVEMBRE 2014 - MARDI 25 NOVEMBRE 2014

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 85-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Attribution de l'Aide territoriale à la rémunération des emplois d'avenir au Lycée Polyvalent des Iles du Nord - Pour le compte du GRETA de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Objet : Attribution de l'Aide territoriale à la rémunération des emplois d'avenir au Lycée Polyvalent des Iles du Nord - Pour le compte du GRETA de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu la convention signée entre la Collectivité et l'Etat le 25 janvier 2013 relative la participation de la Collectivité dans la lutte contre le chômage des jeunes,

Vu la délibération du Conseil exécutif n° CE 38-5-2013 du 11 juin 2013 relative à l'aide territoriale à l'embauche des emplois d'avenir,

Considérant la demande du Lycée Polyvalent des Iles du Nord relative à la prise en charge de 25% de la rémunération des personnes recrutées sous Contrat emploi d'avenir, et affectées au GRETA de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer au Lycée Polyvalent des Iles du Nord pour le compte du GRETA de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, l'Aide territoriale relative à la rémunération des emplois d'avenir (25% du SMIC), pour les personnes suivantes :

- JAVOIS Blandine
- GUMBS Galéa

ARTICLE 2 : D'autoriser l'Agence de Services et de Paiement (ASP), Délégation de la Guadeloupe à verser l'Aide territoriale au bénéficiaire. Un avenant à la convention de gestion sera établi.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 85-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide exceptionnelle.

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide exceptionnelle.

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 28 octobre 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) d'un montant total de huit cent euros (800.00 €) à :

Nom	Prénom(s)	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Participation Collectivité
CADET	Onelia	Certificat d'Agent d'Escale	140	CAMAS (Guadeloupe)	800.00 €

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle d'un montant de Mille six cent cinquante-deux euros (1 652.00 €), répartie comme suit :

Nom	Prénom(s)	Formation	Durée	Objet de l'Aide Exceptionnelle	Participation Collectivité
COX	Asfar	BAFA/BASE	64 h	Formation	290.00 €
THIMOTY-ASILE	Juliana	BAFD/BASE	72 h	Formation	395.00 €
THIMOTY	Geneviève	BAFA/Appro	48 h	Formation	244.00 €
BARAY	Johnson	Capacité de transport de personnes	140 h	Billet d'avion + transport	423.00 €
LAKE	Edouard	CQP Agent de sûreté aéroportuaire	153 h	Billet d'avion + transport	300.00 €

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'A.I.F seront précisées dans la convention signée par les parties concernées (Collectivité-Centre de formation-Stage).

ARTICLE 4 : Le versement de l'Aide Exceptionnelle se fera, selon le cas, soit au centre soit directement au concerné.

ARTICLE 5 : D'autoriser la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint

Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 85-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Prise en charge de billets d'avion - Aides Sociales.

Objet : Prise en charge de billets d'avion - Aides Sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif de Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération CT 13-5-2008 en date du 31 octobre et du 4 novembre 2008 relative aux interventions sociales extra-légales,

Considérant l'avis favorable de la commission d'attribution des aides extra-légales en date du 07 novembre 2014,

Considérant la demande introduite,

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel des demandes,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge au titre de l'aide sociale les billets d'avion de Madame FRADET-FAGANT MARIANICK et de sa fille FAGANT MAEVA à destination de Paris.

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget 2014 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2014.

La Présidente du Conseil Territorial,
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 85-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENTE : Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Autorisation de signer une convention avec la Collectivité de Saint-Barthélemy

Objet : Autorisation de signer une convention avec la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Vu, la Constitution de la République Française ;

Vu, la loi organique du 21 Février 2007 N° 223-2007 portant dispositions statutaires et Institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, et, conférant à la Collectivité de Saint-Martin la pleine compétence Transport ;

Vu, l'article L0 6314-3 du Code Général des Collectivités stipulant que la Collectivité «fixe les règles applicables dans les matières suivantes afférentes à la circulation routière et aux transports routiers» ;

Vu, le Code de la route en son article R 323-23 ;

Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L6314-1, relatifs aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, Les conventions d'intervention et de partenariat souscrites par les autos écoles de Saint Barthélémy (Auto-école DORVILMA et Auto-école ADC Conduite) avec des établissements d'enseignement de la conduite de Saint-Martin (SARL Hope Estate Auto Ecole et Auto Ecole MUNIER) en faveur des candidats domiciliés à Saint Barthélémy, pour les actions théoriques et pratiques de formations relatives aux catégories de permis AM, A1, A2, A aux formations FIMO et FCO (voyageurs et marchandises), aux permis lourds (C,C1,CÉ,D,D1, DE) et à la formation complémentaire au permis B pour l'utilisation d'une motocyclette de 125 cm³ ;

Considérant, La nécessité de prendre des dispositions particulières pour simplifier et permettre la passation des épreuves pratiques du permis de conduire à Saint-Martin, par les résidents de Saint Barthélémy, candidats au permis de conduire organisé par la Collectivité de Saint-Martin sur son territoire.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'une convention entre les deux Collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélémy en vue de la passation à Saint-Martin, de la partie pratique de l'examen du permis de conduire par les résidents de Saint Barthélémy.

ARTICLE 2 : De prendre toutes dispositions utiles et nécessaires par les services pour la mise en œuvre de cette convention et permettant la délivrance du permis de conduire par la Collectivité de Saint-Barthélemy.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 85-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENTE : Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Création d'une régie de recettes et d'avances au sein des archives territoriales de Saint-Martin pour l'encaissement de diverses redevances et produits de services proposés.

Objet : Création d'une régie de recettes et d'avances au sein des archives territoriales de Saint-Martin pour l'encaissement de diverses redevances et produits de services proposés.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article D6365-1 du code déjà cité ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code précité relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération CT 12-2-2013 du 30 mai 2013 portant délégations d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,
Le Conseil Exécutif,

CONSIDÉRANT que les Archives territoriales de

Saint-Martin, dans leurs missions de valorisation et de communication des archives au public, proposeront des services (reproduction, réutilisation, vente de publications, envoi à domicile ou par mail, abonnement annuel des ateliers ou club de découverte des archives et du patrimoine) mais aussi, dans le cadre de leur mission de classement, de conservation et de gestion documentaire, des activités d'archivage diverses à des tiers, autres que les services versants et les donateurs de fonds privés ;

CONSIDÉRANT qu'une participation financière des usagers, sous forme de redevance ou de forfait, définis conformément aux tarifs votés par délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin permettra un bon fonctionnement des services proposés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes et d'avances au sein des Archives territoriales de Saint-Martin afin de permettre aux agents concernés d'encaisser les redevances liées à leurs activités ou aux services proposés aux usagers et de pourvoir aux besoins nécessaires à la mise en place des événements et de reprise d'activités suite au déclenchement du plan de sauvegarde ;

DÉCIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 :

De créer une régie de recettes chargée de l'encaissement des recettes suivantes :

- La reproduction des documents d'archives
- Les redevances de réutilisation des documents d'archives et des informations publiques
- Vente de publications produites par les Archives territoriales
- Abonnement annuel aux ateliers spécifiques autour de la découverte des archives et du patrimoine
- Prestations d'archivage (expertise, élimination, conditionnement, classement, stockage des archives intermédiaires)
- Frais d'envoi des reproductions de documents ou de publications

ARTICLE 2 : De créer une régie d'avances d'un montant maximum de 150 euros chargée de pourvoir à la dépense d'objets ou d'activités exceptionnelles :

- Equipements légers à se procurer rapidement lors de l'installation des événements organisés par les Archives territoriales (exposition, conférence, accueil de partenaires).
- Acquisition de denrées alimentaires périssables dans le cadre des événements organisés par les Archives territoriales ou autres frais de réception.
- Compléments d'équipements nécessaires à la reprise des activités suite au déclenchement du plan de sauvegarde des Archives territoriales (seaux, serpillères, bâches, etc.)

ARTICLE 3 : De placer cette régie de recettes et d'avances au sein des Archives territoriales de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : De donner délégation à la Présidente afin de signer l'ensemble des actes nécessaires à la création et aux modalités de fonctionnement de cette régie.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 86-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 18 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Tarification des services aux usagers des Archives territoriales et des redevances liées à l'utilisation des documents d'archives.

Objet : Tarification des services aux usagers des Archives territoriales et des redevances liées à l'utilisation des documents d'archives.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-3, D 1421-1 à D 1421-3 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre II, modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative

à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques, modifié par le décret n° 2009-1125 du 17 septembre 2009, article 1 ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du Code du patrimoine, Titre IX, et plus particulièrement l'article R. 790-3 ;

Vu l'approbation à l'unanimité du règlement intérieur des Archives territoriales de Saint-Martin de la Comité technique paritaire de la Collectivité de Saint-Martin en date du mercredi 16 avril 2014 et au Conseil exécutif du 22 avril 2014 (délibération CE 69-2-2014) ;

Considérant le rapport de la Présidente,

CONSIDERANT que l'usage de la reproduction de documents d'archives est soumise à un encadrement législatif et réglementaire, d'une part au titre du respect et protection de la propriété intellectuelle et d'autre part au titre de la réutilisation des informations publiques ;

CONSIDERANT que la reproduction est une possibilité et non un droit au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et que celle-ci s'effectue en fonction des moyens techniques et humains des Archives territoriales mais également en fonction de l'état matériel du document ;

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Les tarifs de reproduction et les redevances d'utilisation indiqués sont applicables dès l'ouverture des Archives territoriales. Ils sont révisables au premier janvier de chaque année civile.

ARTICLE 2 : Après demande écrite adressée aux Archives territoriales, sont exonérés des frais de reproduction des documents d'archives :

- Les administrations publiques françaises (en deçà de 50 reproductions demandées)
- Les donateurs de fonds privés

Pour les besoins de projets scientifiques et/ou culturels et, avant sa réalisation, une demande d'exonération des frais de reproduction pourra être examinée sur demande écrite aux Archives territoriales.

ARTICLE 3 : L'exonération des redevances d'utilisation des documents d'archives est autorisée pour :

- Les administrations publiques françaises
- Les donateurs de fonds privés
- Les besoins de projets scientifiques et/ou culturels dans le cas d'une exploitation
- Pour un ouvrage dont le tirage est inférieur à 1 000 exemplaires
- Pour un CD-Rom dont le tirage est inférieur à 300 exemplaires
- Pour un site internet ou un autre média via le web dont l'accès est entièrement libre et gratuit pour 3 images des documents d'archives (maximum) à

condition qu'elles soient placées en première page
ARTICLE 4 : Pour que l'exonération de redevances d'utilisation soit accordée, les administrations publiques françaises ainsi que les porteurs de projets culturels et/ou scientifiques doivent :

- Avant usage, faire une demande d'exonération par écrit aux Archives territoriales
- Après usage, envoyer obligatoirement aux Archives territoriales un exemplaire de leur production où les documents d'archives des Archives territoriales auront fait l'objet d'une utilisation.

ARTICLE 5 :

Tarif et conditions des reproductions de documents d'archives

VOIR TABLEAU ANNEXE PAGE 15

Prise de vue des documents d'archives : au-delà de 50 vues, le demandeur devra prendre contact avec les Archives territoriales pour contractualiser la tarification, le mode de transmission des fichiers et les délais de réalisation.

Rappel : La fourniture de copies numériques n'est assurée que si les documents préexistent sous forme numérique et si les droits patrimoniaux, pour les documents protégés par le droit d'auteur, appartiennent à la Collectivité de Saint-Martin ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

Toutes les reproductions s'effectuent en fonction des moyens techniques et humains des Archives territoriales. Des délais de réalisation peuvent également varier en fonction de la fragilité des documents et/ou de la quantité de reproduction demandée.

Modalités de règlement : le règlement des reproductions s'effectue à la commande. Aucune commande ne sera réalisée sans paiement préalable. Les paiements sont uniquement acceptés en espèce (euros) et en chèque endossable en France (euros). Minimum de perception pour les envois : 5 euros (hors frais d'envoi)

Tarif étudiant : sur justificatif (carte d'étudiant valable de l'année en cours), réduction de 50%
Les administrations publiques françaises sont exonérées en-deçà de 50 reproductions.
Les donateurs de fonds privés sont exonérés des frais de reproduction.

Tarif retraité : réduction de 50%

ARTICLE 6

Redevance et conditions d'utilisation d'images fixes

VOIR TABLEAU ANNEXE PAGE 16

Toute utilisation fera obligatoirement l'objet de l'envoi d'un exemplaire de la production, à titre de justificatif, aux Archives territoriales de Saint-Martin.

L'exonération de la redevance sera accordée, sur demande écrite préalable à l'utilisation, adressée par voie postale à la Direction des Archives territoriales aux administrations et aux services publics français mais aussi aux projets scientifiques et/ou culturels (ouvrages dont tirage inférieur à 1000 exemplaires; CD-Rom tirage inférieur à 200 exemplaires, site internet dont l'accès à l'ensemble du site est libre et gratuit : 3 images communiquées en première position d'affichage).

La redevance d'utilisation est due même si le réutilisateur a effectué lui-même les prises de vues des documents.

La fourniture au-delà de 50 images est soumise à la condition préalable que les images existent déjà sous forme numérisée aux Archives territoriales. Dans le cas contraire, le demandeur assure à ses frais la reproduction préalable, aux Archives territoriales et selon les conditions fixées par les Archives territoriales.

Dans tous les cas de réutilisation, et quelque soit le support, le réutilisateur devra mentionner pour chaque unité utilisée dans le cas de la reproduction : Archives territoriales de Saint Martin, [intitulé du document], [date], [cote du document].

Modalités de règlement : le règlement des reproductions s'effectue à la commande. Aucune commande ne sera réalisée sans paiement préalable. Les paiements sont uniquement acceptés en espèce (euros) et en chèque endossable en France (euros). Minimum de perception pour les envois : 5 euros (hors frais d'envoi)

Méthode de comptage : 1 page (ou feuillet) de document d'archives = 2 rectos = 2 vues = 2 fichiers numériques = 2 unités = 2 reproductions = 2 images

Rappel : La perception des redevances d'utilisation est due sur les documents d'archives appartenant la Collectivité de Saint Martin. Les demandeurs intéressés par l'utilisation de documents d'archives conservés dans d'autres services d'archives sont priés de se rapprocher de ses derniers pour régler l'usage de leurs copies. Les Archives territoriales ne pourront en aucun cas fournir une reproduction ou autoriser l'usage de copies numérisées d'archives dont la Collectivité de Saint Martin n'est pas propriétaire.

ARTICLE 7 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services et la Directrice des Archives Territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXES PAGES 15 À 16

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 86-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 18 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne

ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin - Avis du conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par M. Jacques Daniel LAKE né le 24 Juillet 1967.

Objet : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin - Avis du conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par M. Jacques Daniel LAKE né le 24 Juillet 1967.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18 ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération CT 14-3-2013 du 7 novembre 2013 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, notamment son article 199 undecies D ;

Vu la demande déposée dans les bureaux du pôle fiscalité de la collectivité le 20 octobre 2014 par Monsieur Jacques Daniel LAKE né le 24 juillet 1967 et demeurant à Saint-Martin, quartier de Cul de Sac, résidence Jessica, visant à porter à la connaissance du Conseil exécutif un projet d'investissement locatif dans le secteur du logement ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil Exécutif,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 199 undecies D susvisé, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements dans le secteur du logement d'un montant supérieur à 500 000 € par programme doivent avoir été portées, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que le projet immobilier porté à la connaissance du Conseil exécutif a été autorisé par un permis de construire n° 9711271301071 du 2 octobre 2013 et consiste en la construction prochaine par le pétitionnaire, de quatre villas indépendantes sur un terrain situé 16 impasse Garden Range dans le quartier de Bienvenue à Friar's Bay, destinées à être louées nues à des locataires qui en feront leur résidence principale ;

CONSIDÉRANT qu'un déplacement sur le terrain a permis de confirmer que les travaux de construction proprement dits n'ont pas encore débuté et donc que la condition tenant au caractère préalable de l'information du conseil exécutif est bien respectée ;

DÉCIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Que ce projet n'appelle aucune objection et est donc susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, pour autant que l'ensemble des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de ce régime soient satisfaites.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Désignation du suppléant de la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin à la Commission Nationale d'Evaluation des Politiques de l'Etat outre-mer.

Objet : Désignation du suppléant de la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin à la Commission Nationale d'Evaluation des Politiques de l'Etat outre-mer (CNEPEOM).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2010-1048 du 1er septembre 2010 relatif à la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer,

Considérant la demande du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin de désigner le suppléant de la Présidente du Conseil territorial de Saint-Martin à la CNEPEOM,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De désigner Ramona CONNOR en qualité de suppléante de la Présidente du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin à la Commission Nationale d'Evaluation des Politiques de l'Etat outre-mer (CNEPEOM).

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Avenant n°2 au marché de prestation de vidéo protection sous forme de location.

Objet : Avenant n°2 au marché de prestation de vidéo protection sous forme de location.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offre du 13 novembre 2014 ;

Considérant la délibération CE 80-2-2010 du 8 juin 2010 relative à l'attribution du marché de vidéo protection sous forme de location.

Considérant l'avenant n°1 du dit marché diminuant le montant des travaux de la vidéo protection passant ainsi de 4 282 144,43 € à 3 005 574,25 €.

Considérant la nécessité d'implanter des caméras supplémentaires sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant que la somme attribuée à la signature du marché doit être modifiée du fait de l'augmentation de ces implantations supplémentaires.

Cet avenant prend en compte l'augmentation du montant correspondant aux travaux supplémentaires de la vidéo protection sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, à savoir :

* Rajout de 16 caméras : 1 au Rond-Point Cul de Sac, 3 à Sandy Ground (rues Bonne Fish et Lady Fish), 2 à Concordia (rues Soleil Levant et Marécages), 2 à Quartier d'Orléans (Stade, RN7 Spring), 2 à Grand-Case (rue des Ecoles), 5 à Marigot (rue de Hollande, Fort St Louis, Front de Mer Galisbay), 1 RN7 Friar's Bay, pour un montant de 748 658,85€

* Rajout de 4 caméras à lecture de plaques d'immatriculation (rond-point Cul de Sac + Agrément) pour un montant de 141 352,45€

* Déplacement de la caméra C9 rue de la République face à la rue de Concordia, pour un montant de 18 152,60€

* Remplacement de liaisons en Faisceau Hertzien par des liaisons en Fibre Optique souterraine (caméras Hôtel Collectivité, MJC Sandy Ground, rue de Corali ta Quartier d'Orléans), pour un montant de 70 042,65€

* Sécurisation des transmissions de données par fibre optique souterraine pour les caméras C22-23-24 rue de Spring et Concordia, pour un montant de 57 505,60€

* Prestations spécifiques associées (phases études, travaux, réception) + équipements centraux PCS (liances, stockages données, serveurs, écrans) pour un montant de 184 251,30€

* Maintenance des caméras pendant deux ans, dont un an de garantie pour un montant de 55 820,00€

* Mise à disposition de liens en fibre optique via une location pendant deux ans, y compris frais de raccordement, pour un montant de 150 879,00€ (inclus dans le coût des caméras).

Considérant les caractéristiques de l'avenant N°2 :

* GETELEC, Zone Industrielle, 97123 BAILLIF - Siret 391 573 276 00014

* Montant initial du marché public : 4 282 144,43 €

* Montant de l'avenant N°1 : - 1 276 570,18 €

* Montant de l'avenant N°2 : 1 275 783,45 €

* % d'écart introduit par l'avenant : - 0,02%

* Nouveau Montant du marché public : 4 281 357,70 €

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'approuver l'avenant N°2 de vidéo protection sous forme de location avec la société GETELEC.

ARTICLE 2 : De donner délégation à la Présidente afin de signer les avenants du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Autorisation d'ester en justice - Contentieux élections professionnelles 2014.

Objet : Autorisation d'ester en justice - Contentieux élections professionnelles 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la réglementation en vigueur pour l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin à ester en justice.

ARTICLE 2 : De mandater un cabinet d'avocats dans le cadre du contentieux qui oppose la Collectivité de Saint-Martin aux syndicats UTC/UGTG et UACL/CGTG, dans le cadre des élections professionnelles de 2014 ; ce contentieux est inscrit auprès de la cour administrative d'appel de bordeaux.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Fourniture et installation de mobiliers de bureau et scolaires pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Fourniture et installation de mobiliers de bureau et scolaires pour les besoins de la Collectivité de

Saint-Martin.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2014/S 122-216805 du 28 juin 2014, le BOMP B n°123 du 28 juin 2014, le PELICAN N°2467 du 26 juin 2014.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 13 novembre 2014 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser la Présidente à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

Lot 1 : Fournitures et installation de mobiliers de bureau.

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	4	CARIBURO
2	3	DOUZ'H
3	1	VADEX
4	5	CARAIBES COLLECTIVITES
5	6	FOURNIBUR

Lot 2 : Fournitures et installation de mobiliers scolaires.

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	4	CARIBURO
2	2	LE MONDE DES JEUNES
3	6	FOURNIBUR
4	1	VADEX
5	5	CARAIBES COLLECTIVITES

Le Conseil exécutif ;

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de fourniture et d'installation de mobiliers de bureau et scolaires pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise suivantes :

* LOT 1 : Fourniture de mobiliers de bureau à l'entreprise CARIBURO - 9 ZAC de Bellevue - BP 3081 - 97079 SAIN-MARTIN CEDEX pour un montant maximum de 130 000,00 € ;

* LOT 2 : Fourniture de mobiliers scolaires à l'entreprise CARIBURO - 9 ZAC de Bellevue - BP 3081 - 97079 SAIN-MARTIN CEDEX pour un montant maximum de 150 000,00 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation à la Présidente afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché à bons de commande est conclu pour une durée de 48 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bassin de Belle Plaine.
Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bassin de Belle Plaine.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE

N°2014/S 112-197402 du 13 juin 2014, le BOMP B n°112 du 13 juin 2014, le PELICAN N°2457 du 12 juin 2014.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres, il ressort que le groupement SAFEGE et Independant Consulting Engineers N.V répond aux exigences de la Collectivité de Saint-Martin, que son offre est globalement satisfaisante et qu'elle permet d'assurer la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bassin de Belle Plaine.

Considérant qu'eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a constaté que le groupement SAFEGE et Independant Consulting Engineers N.V était celle qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Considérant qu'il est demandé au Conseil exécutif d'autoriser la Présidente du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres, à savoir retenir le groupement SAFEGE et Independant Consulting Engineers N.V comme attributaire du marché maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bassin de Belle Plaine, pour un montant total toutes tranches confondues de 895 200,00 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation à la Présidente afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 60 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6

Procuration 0
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-6-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association « Le Manteau de Saint-Martin ».

Objet : Attribution d'une subvention à l'association « Le Manteau de Saint-Martin ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la proposition de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 24 septembre 2014 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de soixante-quinze mille euros (75.000 €) à l'association « Le Manteau de Saint-Martin ».

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous les documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-7-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Avis portant sur le projet de Loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'UE et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, leurs états membres et la République de Moldavie.

Objet : Avis portant sur le projet de Loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'UE et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, leurs états membres et la République de Moldavie.

Vu le traité de l'Union européenne du 7 février 1992, notamment l'article 42 paragraphe 7 ;

Vu la Constitution de la République Française, l'article 53 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Considérant le rapport de la Présidente,
Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de Loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'Union Européenne et ses Etats membres et la République de Moldavie.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-8-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Avis sur le projet de décret relatif aux allocations de logement.

Objet : Avis sur le projet de décret relatif aux allocations de logement.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 85 ;

Considérant la procédure d'urgence pour l'examen de ce projet de Décret relatif aux allocations de logement ;

Considérant l'intérêt de demander l'application au territoire de la Collectivité de Saint Martin de toutes les dispositions réglementaires définies au niveau national dès lors qu'elles sont adaptées au contexte social local ou à définir pour l'exercice cohérent de

l'ensemble de la compétence logement,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret relatif aux allocations de logement moyennant l'observation définie à l'article 2 de ladite délibération.

ARTICLE 2 : L'observation au Gouvernement tient à l'application à Saint-Martin des dispositions de l'article D 542-14-4 relatives à la suspension du paiement de l'allocation de logement familiale aux locataires non diligents.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à envoyer cet avis au Gouvernement.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-9-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Avis sur le projet de Décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Référendum d'initiative partagée ».

Objet : Avis sur le projet de Décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Référendum d'initiative partagée ».

Vu la constitution, son article 11,

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°),

Vu l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, notamment ses articles 45-4 et 55 ;

Vu la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution, notamment son article 8,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de Décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «référendum d'initiative partagée».

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE
Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-10-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Avis sur le projet de loi d'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama relatif aux services aériens signé à Paris le 26 juillet 2013.

Objet : Avis sur le projet de loi d'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama relatif aux services aériens signé à Paris le 26 juillet 2013.

Vu l'article 53 de la Constitution Française,

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Panama relatif aux services aériens,

Considérant l'étude d'impact du projet de loi,

Considérant que la France et le Panama sont signataires de la Convention relative à l'aviation civile internationale qui institue l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale),
Considérant qu'il y a lieu de ratifier par une loi, l'accord bilatéral régissant le transport aérien international entre la France et le Panama,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de loi en toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président

Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-11-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Renouvellement des baux de location "Ancien logement des maîtres - 162 Rue de Hollande".

Objet : Renouvellement des baux de location "Ancien logement des maîtres - 162 Rue de Hollande".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CE 85-9-2010 du 24 août 2010, relative à l'instauration de baux de location,

Vu, la délibération CE 47-6-2013 relative à la revalorisation des conventions d'occupations,

Considérant les demandes de renouvellement des locataires,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'occupation de l'association CORALITA,

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de délibérer sur la location des biens constitutifs de son patrimoine,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 47-6-2013 du

08 octobre 2013.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature des conventions pour un an non renouvelable pour 3 locaux à usage d'habitation.

ARTICLE 3 : D'autoriser la signature d'une convention pour un local à usage d'habitation.

ARTICLE 4 : D'autoriser la signature d'une convention avec l'association CORALITA pour l'usage d'un local.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-12-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Examen des demandes de renouvellement d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère.

Objet : Examen des demandes de renouvellement d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-

Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par la Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin aux termes desquelles la société Caribéenne d'alimentation sollicite la délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail pour un emploi de responsable de magasin.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux par la Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin aux termes desquelles la Société Marine Développement sollicite la délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail pour un emploi d'employé de Maison.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par la Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin aux termes desquelles l'entreprise Jewels Pepita sollicite la délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail pour un emploi d'Orfèvre Joailler.

CONSIDERANT que pour la délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par la société Caribéenne d'alimentation bien que recevable, ne peut être satisfaite puisque le dossier est demeuré incomplet après relance de la société par courrier.

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par la société Marine Développement SARL bien que recevable, ne peut être satisfaite puisque le dossier est demeuré incomplet après relance de la société par courrier.

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par la SARL DLETS satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise JEWELS Pepita satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par la SARL HBRI satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'accès au travail formulée par la société PALACE PROVENCE satisfait aux critères réglementaires notamment quant à la spécificité de l'emploi proposé et

qu'elle peut être acceptée,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De rejeter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise SCAL pour un salarié exerçant une fonction de responsable de magasin.

ARTICLE 2 : De rejeter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise Marine Développement SARL pour un salarié exerçant une fonction d'employé de maison.

ARTICLE 3 : De valider la demande d'autorisation, d'accès au travail formulée par la société palace Provence pour un salarié devant être embauché en qualité de pâtissier spécialités orientales.

ARTICLE 4 : De valider la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise SARL DLETS pour un salarié exerçant une fonction d'éboueur.

ARTICLE 5 : De valider la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise JEWELS PEPITA pour un salarié exerçant la fonction d'orfèvre joaillier.

ARTICLE 6 : De valider la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par la SARL HBRI pour un salarié exerçant la fonction d'employé polyvalent.

ARTICLE 7 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 17

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 87-13-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 25 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 18 décembre 2014.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil Territorial du 18 décembre 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 18

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 86 - 1 - 2014

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 86-1-2014

Tarif et conditions des reproductions de documents d'archives

<i>fournitures et travaux</i>	<i>support</i>	<i>format</i>	<i>précision</i>
Photocopie * (sur papier ordinaire)	Noir et blanc	A3 (jusqu'à 30 x 40 cm)	par recto (1 page = 2 rectos**)
		A4 (jusqu'à 20 x 30 cm)	par recto (1 page = 2 rectos**)
	couleur	A3 (jusqu'à 30 x 40 cm)	par recto (1 page = 2 rectos**)
		A4 (jusqu'à 20 x 30 cm)	par recto (1 page = 2 rectos**)
Impression numérique	papier qualité photographie	A3 (jusqu'à 30 x 40 cm)	par fichier **
	papier qualité photographie	A4 (jusqu'à 20 x 30 cm)	par fichier **
	papier ordinaire	A3 (jusqu'à 30 x 40 cm)	par fichier **
	papier ordinaire	A4 (jusqu'à 20 x 30 cm)	par fichier **
Prise de vue - photographie numérique (RVB) ***	fichier .tiff	Haute définition - RVB	le fichier (= 1 vue = 1 recto**) ≥ 2500x3500 De 1 à 50 vues
	fichier .tiff	Moyenne définition - RVB	le fichier (= 1 vue = 1 recto**) ≥ 1900x2500 De 1 à 50 vues
	fichier .jpg	Basse définition - RVB	le fichier (= 1 vue = 1 recto**) ≤ 800x1100 De 1 à 50 vues
	fichier .jpg	Très basse définition - RVB	le fichier (= 1 vue = 1 recto**) ≤ 10 Mo De 1 à 50 vues
Reproduction d'images numériques	fourniture de CD		
	fourniture de DVD		
	gravure		par fichier gravé**
Frais de transmission ****		1 à 10 fichiers dont la totalité est inférieure à 10 Mo	par fichier
	par mail	au-delà de 10 Mo : transmission postale (voir frais d'envoi) ou retrait du CD/DVD en salle de recherche pendant les horaires d'ouverture au public	
	par voie postale		

* Les photocopies recto-verso ne pourront pas être effectuées

** 1 page (ou feuillet) de document d'archives = 2 rectos = 2 vues = 2 fichiers numériques = 2 unités

= 2 reproductions = 2 images

*** Pour les documents n'étant pas encore numérisés : numérisation à la demande selon la tarification

ci-indiquée

**** Pour des raisons techniques, aucun fichier ne pourra être transmis au public par clé USB ou disque dur et plus généralement par tout support externe de stockage.

Redevance et conditions d'utilisation d'images fixes

<i>usage</i>	<i>support de communication</i>	<i>format, unité, durée</i>	<i>tarif (TTC)</i>
Edition *	ouvrage par édition (publication, périodique, catalogue, livre) (par image)	vignette	5,00 €
		1/4 page intérieur	10,00 €
		1/2 page intérieur	20,00 €
		pleine page	40,00 €
		double page	80,00 €
		couverture et dos	100,00 €
	CD-Rom, DVD, vidéocassette et multimédia	par image	30,00 €
	Edition publicitaire, support de communication et produits dérivés** inférieur à 500 exemplaires	par image	100,00 €
	Edition publicitaire, support de communication et produits dérivés** supérieur à 501 exemplaires	par image	200,00 €
	réédition pour un même éditeur, pour un document identique	par image	50% du tarif en vigueur
	réédition pour un autre éditeur, pour un document identique	par image	100% du tarif en vigueur
Droits Europe et îles caraïbes***		ajout de 50% en + du tarif en vigueur	
Droits Monde		ajout de 100% en + du tarif en vigueur	
Diffusion *	Télévision et cinéma	par image, forfait de 3 ans l'unité	100,00 €
	Diaporama, mur d'images	par image	30,00 €
	sur internet sans abonnement ou accès payant des internautes	à l'unité, fichier basse définition	60,00 €
	sur internet avec abonnement ou accès payant des internautes	à l'unité, fichier basse définition	120,00 €
	Droits Europe et îles caraïbes***		ajout de 50% en + du tarif en vigueur
	Droits Monde		ajout de 100% en + du tarif en vigueur

Redevance d'utilisation d'images animées*

<i>usage</i>	<i>support de communication</i>	<i>format, unité, durée</i>	<i>tarif (TTC)</i>
Edition	CD-Rom, DVD, vidéocassette	par séquence de 30s****	100,00 €
Diffusion	télévision, cinéma et internet	par séquence de 30s****	100,00 €
	Droits Europe et îles caraïbes***		ajout de 50% en + du tarif en vigueur
	Droits Monde		ajout de 100% en + du tarif en vigueur

Redevance de représentation*

<i>usage</i>	<i>support de communication</i>	<i>format, unité, durée</i>	<i>tarif (TTC)</i>
décor	spot de publicité, restaurant, hôtel, bureau	par image et par année de représentation	200,00 €
	théâtre, festival	par image et par année de représentation	100,00 €
	Droits Europe et îles caraïbes***		ajout de 50% en + du tarif en vigueur
	Droits Monde		ajout de 100% en + du tarif en vigueur

* droit pour France métropolitaine, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy.

** Affiche, carte postale, carte de vœux, poster, calendrier, agenda, jeu de cartes, puzzle, timbre-poste, menu, programme, semainier, dépliant, prospectus, tasse, gomme, crayon, stylo, badge, etc.

*** Droit Europe continentale, Sint Maarten, Anguilla, Saint Eustache, Saint Kitts et Nevis, la Dominique, République Dominicaine

**** Paiement par tranche de séquence de 30s. Toute séquence commencée devra être facturée en entier.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 87 - 12 - 2014



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

LISTE DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE
RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL
POUR LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

Type de demande	Employeur /type d'activité	Poste de travail proposé au salarié étranger	Validité du titre de séjour	Effectivité de l'Emploi	Validité des pièces sociales et fiscales	Validité des pièces relatives au salarié	Avis de l'inspection du travail	Avis de la DAJC
Première demande	Palace PROVENCE/ Pâtisserie orientale	Pâtissier spécialités orientales			Oui	Oui	Favorable	Validation
Renouvellement	SARL Marine développement	Employé de Maison	Non	Oui	Non	Non	Réservé	Rejet
Renouvellement	SCAL alimentation -distribution	Responsable de magasin	Non	Non	Non	Non	Réservé	Rejet
Type de demande	Employeur /type d'activité	Poste de travail proposé au salarié étranger	Validité du titre de séjour	Effectivité de l'Emploi	Validité des pièces sociales et fiscales	Validité des pièces relatives au salarié	Avis de l'inspection du travail	Avis de la DAJC
Renouvellement	SARL DLETS,	Eboueur	Oui	Oui	Oui	Oui	favorable	favorable
Renouvellement	JEWELS PEPITA	Orfèvre joailler	Oui	Oui	Oui	Oui	favorable	favorable
Renouvellement	HBRI Sarl	Employé polyvalent de magasin	Oui	Oui	Oui	Oui	favorable	favorable

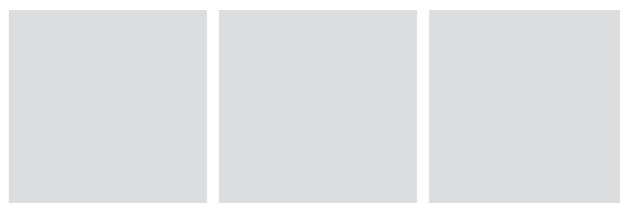
ANNEXE à la DELIBERATION : CE 87 - 13 - 2014

CONSEIL TERRITORIAL
EN DATE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2014

ORDRE DU JOUR

1. Vote du nouveau code de l'urbanisme.
2. Garantie financière accordée à la SEMSAMAR
3. Décision modificative du budget 2014.
4. Mise à jour des taux d'amortissement pour 2015
5. Examen du budget 2015 de l'office du tourisme
6. Examen et vote du budget primitif 2015.

Questions diverses.



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directrice de la publication : Aline Hanson
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} novembre 2014 au 30 novembre 2014
 N° 63 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin